



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-104 en date du 6 mai 2024

mettant en demeure monsieur François ALIX de régulariser sa situation administrative pour l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), de métaux et de déchets de métaux localisée au lieu-dit « Foreil » à Verrue, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et la proposition d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le cabinet Busson, conseil de monsieur François ALIX, par courrier daté du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté

- la présence de plusieurs véhicules hors d'usage au lieu-dit « Foreil » à Verrue, la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m² ;
- l'entreposage de déchets de métaux sur une surface excédant 1 000 m² ;
- l'entreposage de déchets plastiques, textiles et bois pour un volume excédant 100 m³.

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figurent notamment les rubriques suivantes :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719 - la surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;
- 2713 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 - la surface étant supérieure à 1 000 m² : enregistrement ;
- 2714 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 - le volume étant compris entre 100 m³ et 1 000 m³ - : déclaration

Considérant que l'installation, dont les activités relevant des rubriques 2712 et 2713 ont été constatées, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité relevant de la rubrique 2712, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le conseil de l'exploitant indique dans le courrier daté du 15 avril 2024 susvisé que les éléments textiles, plastiques stockés notamment sous le hangar ouvert au droit des parcelles « ZV 162 », « ZV 164 » et « ZV 166 » sont principalement des affaires personnelles de monsieur François ALIX, entreposées suite à son déménagement, et que le bois stocké est utilisé en tant que bois de chauffage ;

Considérant que les éléments textiles, plastiques et bois ne peuvent être assimilés à des déchets et que leur entreposage ne relève pas de la rubrique 2714 ;

Considérant que le conseil de monsieur François ALIX considère dans le courrier daté du 15 avril 2024 susvisé que les éléments métalliques stockés sur la propriété de monsieur François ALIX ne sont pas des déchets et qu'ils doivent être considérés comme de la matière pour la confection de la structure métallique « magic hortus » implantée à l'est des bâtiments présents sur la parcelle cadastrée « ZV 69 » ;

Considérant que l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit comme un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » ;

Considérant que les réalisations artistiques constituant l'œuvre dénommée « magic hortus » par monsieur François ALIX n'acquièrent pas en conséquence le statut de déchet ;

Considérant que monsieur François ALIX a indiqué lors de la visite d'inspection susvisée réceptionner sur sa propriété des éléments métalliques de diverses provenances dont le détenteur initial souhaite se défaire et que ces derniers acquièrent donc le statut de déchet ;

Considérant que l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dispose que l'activité de « préparation en vue de la réutilisation » consiste en une opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

Considérant que monsieur François ALIX réalise une activité de préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux qu'il réceptionne sur sa propriété et que cette activité relève de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le conseil de monsieur François ALIX indique dans le courrier daté du 15 avril 2024 susvisé que sept véhicules sont en état de marche et que monsieur François ALIX se propose d'évacuer les VHU présents sur sa propriété dans un centre de traitement agréé ;

Considérant que le conseil de monsieur François ALIX indique dans le courrier daté du 15 avril 2024 susvisé que ce dernier se propose de ranger les matériaux par catégorie et sollicite un délai d'un an, a minima, si des travaux de régularisation devaient être menés ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur François ALIX de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Régularisation de situation administrative

Monsieur François ALIX, désigné ci-après par les mots : « l'exploitant », est mis en demeure de régulariser sa situation administrative relative à l'entreposage de véhicules hors d'usage, de métaux et de déchets de métaux au droit des parcelles « ZV 69 », « ZV 91 », « ZV 162 », « ZV 163 », « ZV 164 » et « ZV 166 » sur la commune de Verrue :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2713 ;
- soit en réduisant les quantités d'éléments métalliques sur sa propriété afin que les quantités résiduelles ne soumettent plus le site à un classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en cessant ses activités d'entreposage de VHU, en faisant éliminer ces déchets dans des installations dûment autorisées et agréées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de douze mois**, monsieur François ALIX régularise sa situation relative aux activités relevant de la rubrique 2713 ;
- s'il opte pour une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2713, le dépôt du dossier de demande d'enregistrement est effectué dans un délai de quatre mois, **accompagné le cas échéant d'une demande d'aménagement des prescriptions générales**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). S'il opte pour une évacuation des déchets, l'exploitant transmet les éléments justifiant d'une prise en charge par une installation dûment autorisée.
- **dans un délai** de six mois, monsieur François ALIX évacue les VHU présents sur sa propriété afin que cette dernière ne relève plus de la rubrique 2712 et fournit **dans le même délai** un dossier justifiant du traitement de ces derniers par un centre VHU agréé.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Verrue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur François ALIX ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- madame la maire de Verrue.

Poitiers, le 6 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La directrice de Cabinet



Corinne BORD